

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 83-0445/PR/SG fixant le montant des bourses et prestations diverses à verser aux ressortissants djiboutiens effectuant un stage de perfectionnement professionnel ou de spécialisation à l'étranger.

n° 83-0445/PR/SG

Ministère
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
22 mars 1983

Numéro JO
n° 2 du 31/03/1983

Date du numéro
31 mars 1983

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Vu les lois constitutionnelles nos 77 – 001 et 77 – 002 du 27 juin 1977

Vu l'ordonnance n° LR/77 – 008 du 30 juin 1977

Vu le décret n° 82 – 041/PR du 5 juin 1982, portant nomination des membres du gouvernement

Vu l'arrêté n°75 – 416/SG/CG du 5 mars 1975 portant réorganisation de la Commission de Coordination des Bourses de Stages professionnels, et fixant ses attributions

Vu la délibération n°103/7e L du 5 mai 1970 portant Statut Général des Fonctionnaires des Cadres djiboutiens

Vu l'arrêté n°82 – 0313/PR /SG/du 10 mars 1982, fixant le montant de bourses et prestations diverses à verser aux ressortissants djiboutiens effectuant un stage à l'étranger

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 mars 1983.

TEXTE INTÉGRAL

ARRETE

Article premier : L'arrêté n°82 – 0313/PR/SG du 10 mars 1982 est abrogé. Art. 2 : Les bourses de stages attribuées aux ressortissants djiboutiens poursuivant un stage de perfectionnement ou de spécialisation à l'étranger sont fixées à 1800 FF par mois. Toutefois, les décisions accordant les bourses de stages peuvent tenir compte de frais résultant de la cherté de la vie dans les pays d'accueil. Art. 3 : Il est alloué aux familles à charge des stagiaires envoyés à l'étranger, un secours mensuel réparti de la façon suivante

- 20.000 FD pour les stagiaires mariés sans enfant
- 30.000 FD pour ceux ayant 1 enfant

- 40.000 FD pour ceux ayant deux enfants
- 50.000 FD pour ceux ayant plus de deux enfants. Pendant toute la durée du stage, le bénéfice du régime des prestations familiales est maintenu. Le montant du secours et de ces prestations est versé entre les mains de la personne responsable de la garde des enfants. Art. 4 : Le stagiaire avant son départ de Djibouti, a droit à une indemnité forfaitaire d'équipement de 45.000 FD. Art. 5 : A l'issue de son stage, le stagiaire djiboutien bénéficiera d'un bon de transport aérien du 10 kg supplémentaires pour ses bagages accompagnés. Art. 6 : Le présent arrêté qui prendra effet à compter de la date sa signature sera enregistre et publie au Journal officiel.